



Compte rendu du CONSEIL MUNICIPAL du 21 Décembre 2015

L'an deux mil quinze, le 21 Décembre, à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de Belleu, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe MONTARON, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 11 Décembre 2015

Présents : M. MONTARON Philippe, M. BEAUDON Alain, M. LESUEUR Michel, Mme KEATES Patricia, Mme LECAMP Josette, M. STRAMANDINO François, Mme LEFEVRE Blandine, M. CARON Yannick, Mme FORSTER Céline, Mme DEHAUT Hélène, Mme LEMOINE Marie-Thérèse, Mme SOBATA Thérèse, Mme JAGER Ginette, M. STOCKINGER Jean-Luc, M. BEZIN Jean-Marc, Mme SANTERRE Christelle, M. CEGALERBA Jean-Claude, M. LEDUC Bernard, Mme COULON Noëlle, Mme TAQUOY Marie-Christine, Mme HERBELIN Amandine.

Représentés :

Mme DEMKO Nadine donne pouvoir à M. LESUEUR Michel
M. PERRY Pascal donne pouvoir à M. BEAUDON Alain
M. DE ROBERTIS Jean-Marie donne pouvoir à Mme LEMOINE Marie-Thérèse
M. RENAUD Robert donne pouvoir à Mme JAGER Ginette

Absents Excusés : M. LALU Hervé, Mme BONVARLET Brigitte

Le procès-verbal de la séance du lundi 16 Novembre 2015 a été adopté.
Mme LEFEVRE Blandine est nommée secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- Acquisition de terrain Renaud : Prise en charge Taxes Foncières
- Indemnité de conseil de la Trésorière Année 2015
- USED A : remplacement de 8 EP « boules » rue Ampère
- CAS : Approbation du rapport d'évaluation des charges transférées de l'Office de Tourisme
- CDG : contrat d'assurances des risques statutaires
- Modification du Régime Indemnitaire
- Tarifs Municipaux 2016
- Attribution MAPA Electricité
- Reste à réaliser 2015
- Subventions Exceptionnelles
- Acquisition de Terrain Gilbert Marin
- Acquisition de Terrain Consorts Dhuite
- Acquisition de Terrain Consorts Dhuite
- Régime des Astreintes au sein de la Ville de Belleu
- Questions et Informations diverses
- Date du prochain Conseil Municipal

ACQUISITION DE TERRAIN RENAUD : PRISE EN CHARGE DE LA TAXE FONCIERE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les démarches administratives en vue d'acquérir le terrain de Monsieur Renaud ont été très longues.

La signature de l'acte de vente a eu lieu le 19 Juin 2015 pour un prix de 4 104.72€ dont 3 350.00€ correspondant au prix de vente, alors que les démarches pour acheter ce terrain ont débuté il y a plus de 3 ans.

Juste avant la vente du terrain, Monsieur Renaud a souhaité que nous prenions en charge les taxes foncières des années 2013, 2014 et 2015, selon le détail suivant :

Année	Montant de la Taxe Foncière
2013	61.00€
2014	62.00€
2015	63.00€

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir donner son accord pour que la commune indemnise Monsieur Renaud à hauteur de 186.00€, somme qui correspond aux trois Taxes Foncières.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- autorise Monsieur le Maire à prendre en charge les taxes foncières des années 2013, 2014 et 2015 du terrain cadastré AD 149/150/151.
- Autorise Monsieur le Maire à prévoir les crédits nécessaires au budget 2016 à l'article 63512.

ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ DE CONSEIL :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de délibérer sur le montant de l'indemnité de Conseil. Cette indemnité est versée à Madame CRAIGHERO pour une période de 360 Jours sur l'année 2015.

L'indemnité est calculée par application du tarif ci-après à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années :

- sur les 7 622,45 premiers euros à raison de 3,00/1000= 22,87
- sur les 22 867,35 euros suivants à raison de 2,00/1000= 45,73
- sur les 30 489,80 euros suivants à raison de 1,50/1000= 45,73
- sur les 60 679,61 euros suivants à raison de 1,00/1000= 60,98
- sur les 106 714,31 euros suivants à raison de 0,75/1000= 80,04
- sur les 152 449,02 euros suivants à raison de 0,50/1000= 76,22
- sur les 228 673,53 euros suivants à raison de 0,25/1000= 57,17
- sur les 2 957 454,66 euros suivants à raison de 0,10/1000= 295,75
- Total = 684.49
- Taux appliqué = 100%
- Soit pour 360 jours = 684.49€

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de verser à Madame CRAIGHERO, Trésorier à Soissons, l'indemnité de conseil au taux de 100% soit un montant de 684,49€ moins 60.64€ de charges donc un net à payer de 623.85€ pour la période de 360 jours en 2015.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés autorise le paiement de l'indemnité de conseil décrite ci-dessus.

USEDA : RENOVATION DE 8 EP « BOULES » RUE AMPERE DOSSIER N°2015-0991-18-064

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que l'USEDA envisage la mise en place concernant l'éclairage public des nouveaux équipements suivants :

- 8 mâts
- 8 lanternes

Le coût total des travaux s'élève à 10 034.18€HT.

En application des statuts de l'USEDA, la contribution de la commune est calculée en fonction du nombre de points lumineux et de ses caractéristiques (puissance des lanternes, hauteur des mâts, présence ou non des consoles, nature des mâts et des lanternes).

Sur le coût total des travaux, la contribution de la commune est de 6 721.18€.

Elle sera actualisée en fonction de la variation des indices des travaux publics.

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- 1) d'accepter l'emplacement des nouveaux équipements concernant l'éclairage public,
- 2) s'engage à verser à l'USEDA la contribution demandée.

APPROBATION DU RAPPORT D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DE L'OFFICE DE TOURISME

Vu la délibération en date du 2 juillet 2015 portant transfert de l'office du tourisme de la Ville de Soissons à la Communauté d'Agglomération du Soissonnais.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, et notamment son article 64 modifiant l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales intégrant au titre des compétences obligatoires des communautés d'agglomérations la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des impôts,

Monsieur le Maire expose :

En date du 25 novembre 2015, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération a défini le montant de la charge de la compétence de l'Office de Tourisme (rapport ci-joint annexé).

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le présent rapport doit faire l'objet d'une approbation par la majorité qualifiée des communes membres de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais, soit les deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population.

Considérant enfin que les communes ont 3 mois pour se prononcer à compter de la notification du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, et que passé ce délai, leur avis est réputé favorable.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le rapport de la Commission Locale des Charges Transférées réunie le 25 novembre 2015.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- Approuve le rapport de la Commission Locale des Charges Transférées réunie le 25 novembre 2015.

CENTRE DE GESTION : CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUAIRES

Monsieur le Maire expose que :

Statutairement pour tous leurs agents les collectivités sont leur propre assureur en matière de prestations en espèce d'assurance maladie et de couverture sociale globale d'assurance d'accident du travail (maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, maternité, paternité, accident et maladie professionnelle, décès....)

Les collectivités peuvent contracter une assurance couvrant ces risques.

Afin de réaliser des économies d'échelle, en termes de qualité de couverture et de primes d'assurance, les collectivités disposent de la faculté de confier au Centre de Gestion de la négociation et la souscription d'un contrat collectif afin de mutualiser les coûts de ces risques.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vue le décret 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide :

Article 1 :

D'approuver le principe d'organisation par les Centres de Gestion et pour le compte de la collectivité d'une négociation d'un contrat collectif d'assurance garantissant les risques statutaires incombant aux collectivités pour le personnel IRCANTEC ET CNRACL.

Cette négociation devra couvrir les risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L
Décès accident du travail, Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité, Adoption, Paternité, Temps partiel pour raison thérapeutique, Infirmités de guerre, l'Allocation d'invalidité temporaire et la disponibilité d'office.
- Agents affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C
Accident du travail, Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Grave maladie, Maternité, Adoption, paternité.

Ce contrat devra avoir également les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2017

Régime du contrat : capitalisation

Article 2 :

De s'engager à souscrire au contrat d'assurance qui pourrait résulter de cette négociation, dans la mesure où les clauses et les conditions se révéleraient conformes à nos besoins.

MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que compte tenu de l'évolution constante des primes relatives au régime indemnitaire des agents de la ville, il est nécessaire de réaliser cette modification pour compléter et régulariser la situation. Suite aux prescriptions de Madame la Trésorière voici la modification :

Monsieur le Maire décide d'instaurer un régime indemnitaire :

- Indemnité d'administration et de technicité,
- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires,
- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
- Indemnité d'exercice de missions des Préfectures,

En faveur des fonctionnaires territoriaux dans les conditions suivantes :

1/Indemnité d'Administration et de Technicité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2002-61 et l'arrêté du 14 janvier 2002) l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Administrative
Cadres d'emplois	Rédacteurs Territoriaux
Filière	Administrative
Cadres d'emplois	Adjoints administratifs territoriaux
Filière	Technique
Cadres d'emplois	Techniciens territoriaux
Filière	Technique
Cadres d'emplois	Adjoints techniques territoriaux

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Au taux moyen est affecté un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 1 et 8.

Les agents de catégorie B ayant un indice brut supérieur ou égal à 380 peuvent continuer à toucher l'IAT, jusqu'à l'attribution de l'IFTS.

Agents non titulaires

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères :

- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et/ou d'un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité
- la disponibilité de l'agent, son assiduité,
- l'expérience professionnelle
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement.

- accueil du public.

La révision de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Modalités de maintien et suppression

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois,

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

2/Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

Bénéficiaires de l'IHTS

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Administrative
Cadres d'emplois	Rédacteurs Territoriaux
Filière	Administrative
Cadres d'emplois	Adjoints administratifs territoriaux
Filière	Technique
Cadres d'emplois	Techniciens territoriaux
Filière	Technique
Cadres d'emplois	Adjoints techniques territoriaux

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service.

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CTP, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution d'IHTS aux agents bénéficiaires de la concession d'un logement par utilité ou nécessité de service est désormais possible.

Agents non titulaires

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

3/Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que suite à l'abrogation du texte susmentionné, il y a lieu de prendre une nouvelle délibération,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2002-63 et l'arrêté du 14 janvier 2002) l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Administrative
Cadres d'emplois	Rédacteurs Territoriaux
Filière	Administrative
Cadres d'emplois	Adjoints administratifs territoriaux

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Pour mémoire cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité d'administration de technicité. Cette indemnité ne peut pas être non plus attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service.

Agents non titulaires

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- l'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualification, des efforts de formation)
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement.

Aux agents assujettis à des sujétions particulières, la révision de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Modalités de maintien et suppression

Décide qu'en ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité, accident de service), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État ,

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées :

- en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois,
- à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied...)

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

4/Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que :

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88,
- le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures,
- l'arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures,

Ont fixé le principe applicable en matière de complément de rémunération des préfectures.

Il propose aux membres de l'assemblée délibérante d'instituer, en regard du principe de parité avec les agents de l'État, l'indemnité d'exercice de missions des préfectures au profit des agents titulaires et stagiaires :

Indemnité d'exercice de missions des préfectures :

Il est institué au profit des cadres d'emplois suivants :

Filière	Administrative
Cadres d'emplois	Rédacteurs Territoriaux
Filière	Administrative
Cadres d'emplois	Adjointes administratifs territoriaux
Filière	Technique
Cadres d'emplois	Techniciens territoriaux

Le principe du versement de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures conformément aux dispositions des textes réglementaires la régissant et dans la limite du crédit global budgétisé au titre de l'exercice.

A titre de précision, les montants annuels de référence qui peuvent connaître une variation suivant un coefficient multiplicateur de 0,8 à 3 sont annexés à la présente.

Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal,

décide d'instituer l'indemnité susmentionnée telle que proposée ci-dessus,
décide que cette indemnité sera versée mensuellement,
décide que cette indemnité fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux, les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,
décide que pour le cas des agents momentanément indisponibles (congé annuel, congé maternité, accident de service), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (1).
décide d'étendre ce régime à l'ensemble des agents non titulaires de la collectivité ;
décide que Monsieur le Maire fixera les attributions individuellement en fonction des critères définis ci-dessus au regard de chaque prime ou indemnité, ou à défaut en fonction des critères suivants :

- Niveau de responsabilité,
- Valeur professionnelle,
- Temps de présence,

Et dans les limites fixées par les textes de référence.

Le montant de l'indemnité ne pourra dépasser pour chaque agent concerné le triple du taux de référence annuel attaché au grade détenu par l'agent.

Les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

TARIFS MUNICIPAUX 2016

Monsieur le Maire présente la proposition de la commission des finances pour les tarifs 2016

	PROPOSITIONS COMMISSIONS	DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Concessions CIMETIERE		
15 ans/2m ² non renouvelable-pleine terre	50,00 €	50,00 €
30 ans/2m ²	175,00 €	175,00 €
30 ans/2m ² avec caveau	1 765,00 €	1 765,00 €
30 ans/4m ²	315,00 €	315,00 €
50 ans/2m ² -nu	380,00 €	380,00 €
50 ans/2m ² -avec caveau	1 950€	1 950€
50 ans/4m ² -nu	705,00 €	705,00 €
50 ans/4m ² -avec caveau	3 290,00 €	3 290,00 €
Columbarium 15 ans/renouvelable	360,00 €	360,00 €
Columbarium 30 ans/renouvelable	705,00 €	705,00 €
Cavurnes 30 ans/renouvelable	350,00 €	350,00 €
Droit d'ouverture de cases	30,00 €	30,00 €

LOYERS COMMUNAUX mensuels

Ecole Jules Verne-(logements anciens)	370,00 €	370,00 €
Ecole Jules Verne-(logement rénové)	430,00 €	430,00 €
Ecole Pasteur	535,00 €	535,00 €
Logement Trésorerie	Selon indice à la construction	Selon indice à la construction
Trésorerie	30 000,00 €	30 000,00 €
Corderie	7 000,00 €	7 000,00 €
La Poste	1 000,00 €	1 000,00 €
COSEC (utilisation par le collège)	2 400,00 €	2 400,00 €

AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES

Pause Méridienne (repas + encadrement)	4.20€	4.20€
Accueil périscolaire (tarif à la plage horaire ex. de 7h30 à 8h45)	1,60 €	1,60 €
CENTRE DE LOISIRS	Prix par semaine	Prix par semaine
Participation Famille "Petites vacances" – de 6 ans	22,00 €	22,00 €
Participation Famille "Petites vacances" + de 6 ans	32,00 €	32,00 €
Participation Famille "Grandes vacances" – de 6 ans	32,00 €	32,00 €
Participation Famille "Grandes vacances" + de 6 ans	42,00 €	42,00 €
Extérieur Belleu "Petites vacances" – de 6 ans <i>accueil maximum 10 enfants</i>	32,00 €	32,00 €
Extérieur Belleu "Petites vacances" + de 6 ans <i>accueil maximum 10 enfants</i>	42,00 €	42,00 €
Extérieur Belleu "Grandes vacances" – de 6 ans <i>10 enfants</i>	42,00 €	42,00 €
Extérieur Belleu "Grandes vacances" + de 6 ans <i>10 enfants</i>	52,00 €	52,00 €
Opération « I like sport » au gymnase Pierre RICHON	5,00 €	5,00 €

AUTRES TARIFS

Bibliothèque carte d'adhésion	1,00 €	1,00 €
Bibliothèque cartes de 10 photocopies	1,00 €	1,00 €
<i>COSEC et DOJO</i>		
(utilisateurs occasionnels) → 1 journée	75,00 €	75,00 €
→ tarif de l'heure	30,00 €	30,00 €
<i>Autres installations et aires de jeux</i>		
→ 1 journée	30,00 €	30,00 €
→ tarif de l'heure	7,00 €	7,00 €
<i>Droits de Place (tarif au m²)</i>	1,50 €	1,50 €
<i>Marché (tarif au ml)</i>	1,10 €	1,10 €
Camion Forfait 1/2 journée	35,00 €	35,00 €
Camion Forfait journée complète	60,00 €	60,00 €
Sanisette (place Violet)	0,20 €	0,20 €

ESPACE CULTUREL

Grande Salle caution 1000€ + 200€ - Nettoyage 150€	PROPOSITIONS COMMISSION	VOTE CONSEIL
Hab de Belleu – ½ journée semaine	200€	200€
Hab de Belleu – journée semaine	280€	280€
Hab de Belleu – WE /J fériés 2 jours	900€	900€
Extérieur – ½ journée semaine	300€	300€
Extérieur – journée semaine	400€	400€
Extérieur – WE/ J fériés 2 jours	1 200€	1 200€
Associations belleusiennes ½ journée	100€	100€
Associations belleusiennes journée	150€	150€
Associations belleusiennes WE 1 journée	300€	300€
Associations belleusiennes WE 2 journées	500€	500€
Associations extérieures	2 X le tarif associations	2 X le tarif associations
Salle Michel Coteret caution 500€ + 200€ - nettoyage 70€		
Hab de Belleu – ½ journée semaine	80€	80€
Hab de Belleu – journée semaine	160€	160€
Hab de Belleu – WE /J fériés 2 jours	375€	375€
Extérieur – ½ journée semaine	160€	160€
Extérieur – journée semaine	320€	320€
Extérieur – WE/ J fériés 2 jours	600€	600€
Associations belleusiennes ½ journée	50€	50€
Associations belleusiennes journée	120€	120€
Associations belleusiennes WE 1 journée	200€	200€
Associations belleusiennes WE 2 journées	250€	250€
Associations extérieures ½ journée	2 X le tarif associations	2 X le tarif associations

MAISON DES ASSOCIATIONS

Salle caution 200€ - Nettoyage 70€	PROPOSITIONS COMMISSION	VOTE CONSEIL
Hab de Belleu – ½ journée semaine	30€	30€
Hab de Belleu – journée semaine	60€	60€
Hab de Belleu – WE /J fériés 1 jour	100€	100€
Extérieur – ½ journée semaine	60€	60€
Extérieur – journée semaine	120€	120€
Extérieur – WE/ J fériés 2 jours	180€	180€
Associations extérieures ½ journée	30€	30€
Associations extérieures journée	60€	60€
Associations extérieures WE 1 journée	100€	100€

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, valide les tarifs retenus par la commission des finances.

ATTRIBUTION DU MAPA ELECTRICITE

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des marchés Publics et notamment ses articles 26 et 28,

EXPOSE

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la procédure adaptée lancée le 09 Novembre 2015, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des Marchés Publics, en vue d'obtenir la fourniture d'électricité hors acheminement pour la Ville de Belleu pour deux bâtiments :

1. La Maison Pour Tous
2. Le Complexe Sportif Pierre Richon

Le groupe de travail MAPA qui s'est réunie le 16 Décembre 2015 a analysé l'unique dossier reçu et a retenu, selon les critères de jugement des offres énoncés dans l'avis de publicité (à savoir 75% pour le prix de la fourniture et 25 % pour la qualité de la prestation), comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse, celle de la société TERRALIS dont le siège social se situe 12 Allée des Nobel 02200 SOISSONS pour un montant de marché de 14 335.14€ HT (années 2016 à 2018).

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de suivre les avis du groupe de travail MAPA et donc d'attribuer le marché conformément à la proposition énumérée ci-dessus.

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- ATTRIBUE le marché de fourniture d'électricité à la société TERRALIS
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette opération,
- DIT que les crédits nécessaires au financement de l'opération seront prévus au budget 2016

RESTE A REALISER :

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de reporter les crédits suivants en investissements pour continuer les projets commencés et assurer les paiements début 2016.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, autorise le report des restes à réaliser décrits ci-dessous.

RESTES A REALISER 2015					
DEPENSES			RECETTES		
72014	Opérations immobilières	45 000,00	62012	DETR Cimetière	134 187,00
82013	Voies nouvelles + square (TC3)	55 000,00	82013	Voies nouvelles + square (TC3)	177 365,00
52014	Travaux Bâtiments	28 580,00			
42015	Etudes	40 000,00			
52015	Travaux Bâtiments	77 000,00			
72015	Achats de terrains	60 000,00			
82015	Equipements Sportifs RS	6 000,00			
92015	Rte de Château Thierry	30 720,00			
	Total	342 300,00		Total	311 552,00

SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES

Monsieur le Maire informe qu'il a reçu 2 demandes de subventions exceptionnelles qu'il a soumis à la commission des finances du mercredi 16 Décembre 2015.

La commission des finances propose au Conseil Municipal les montants suivants :

- pour La Marche pour Tous 300,00€ pour le dixième anniversaire de l'association
- pour le Club de Tir 300.00€ dans le cadre des frais de déplacements des championnats de France UFOLEP à Mâcon.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide, d'attribuer les montants suivants :

- pour l'association La Marche pour Tous 300,00€,
- pour le club de tir 300,00€.

ACQUISITION DE TERRAIN GILBERT MARIN

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la municipalité souhaite faire l'acquisition d'un terrain cadastré AB n°196 d'une superficie de 1 710m² pour un prix de 6 840.00 € le long de la Route Nationale 2.

Monsieur le Maire précise que la somme est prévu à l'article 2118 opération 72015 « achat de terrain ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, autorise Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ce terrain.

ACQUISITION DE TERRAIN CONSORTS DHUITE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la municipalité souhaite faire l'acquisition d'un terrain cadastré AH n°281a d'une superficie de 373 m² pour un prix de 13 428.00€ faisant partie initialement de la parcelle AH n°281. Ce terrain fait partie du projet d'agrandissement de l'école maternelle Pasteur et de la construction d'une cantine scolaire.

Monsieur le Maire précise que la somme est prévue à l'article 2118 opération 72015 « achat de terrain ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, autorise Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ce terrain.

ACQUISITION DE TERRAIN CONSORTS DHUITE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la municipalité souhaite faire l'acquisition d'un terrain cadastré AH n°282c d'une superficie de 176 m² pour un prix de 6 336.00€ faisant partie initialement de la parcelle AH n°282. Ce terrain fait partie du projet d'agrandissement de l'école maternelle Pasteur et de la construction d'une cantine scolaire.

Monsieur le Maire précise que la somme est prévue à l'article 2118 opération 72015 « achat de terrain ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, autorise Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ce terrain.

RÉGIME DES ASTREINTES AU SEIN DE LA VILLE DE BELLEU

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux

modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

APRES EN AVOIR DELIBERE

I - RÉGIME DES ASTREINTES

Article 1 - Cas de recours à l'astreinte

Il faut lister dans quels cas on peut recourir à une astreinte :

- samedis, dimanches et jours fériés,
- service technique,

Article 2 - Modalités d'organisation

Il faut déterminer de façon précise :

- la durée de l'astreinte est du Vendredi 16h30 à Lundi 8h00 ;
- le moyen de communication mis en place pour prévenir l'agent d'astreinte est un appel téléphonique ;
- les obligations pesant sur l'agent d'astreinte sont d'être disponible tout au long de l'astreinte et d'intervenir dans les plus brefs délais ;

Article 3 - Emplois concernés

Tous les agents du Centre Technique Municipal sont soumis aux astreintes par un roulement.

Article 4 - Modalités de rémunération

- les astreintes donneront lieu à rémunération

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

ADOPTE à l'unanimité des membres présents ou représentés.

DATE DU PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL

La date fixée pour le prochain conseil est le 01 Février 2016.

INFORMATIONS DIVERSES

1. Départ à la retraite de Mme Roselyne GUAY

Mme GUAY a œuvré au sein de la commune pendant 29 ans au poste d'agent d'entretien dans nos écoles et nous quittera définitivement le 31 Décembre 2015.

Une cérémonie est à prévoir courant janvier.

2. Courrier de remerciements des Restos du Cœur

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu un courrier de remerciements des Restos du Cœur de Soissons suite au don en nature réalisé par la Commune en partenariat avec Intermarché pour une valeur de 800€ (matériel pour bébé, biberons, tétines, conserves de poissons et friandises pour Noël).

3. Groupe de travail à la Communauté d'Agglomération du Soissonnais

Un groupe de travail a été formé à la Communauté d'Agglomération du Soissonnais pour la mise en œuvre d'un Pacte Financier et Fiscal de Solidarité.

Ce Pacte cherche à harmoniser les taux d'impositions sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération et de mieux répartir les ressources de celui-ci entre les communes riches et pauvres.

La ville de Belleu mettra tout en œuvre pour que cet accord soit trouvé.

Fin de séance à 19h20